

LIBERALITES

Rappel des dispositions légales :

*« Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant capacité à recevoir des libéralités, ..., sont acceptées librement par celles-ci, sauf opposition motivée par l'inaptitude de l'organisme légataire ou donataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire. L'opposition est formée par l'autorité administrative à laquelle la libéralité est déclarée ([extrait de l'article 910 du Code Civil](#)). [Le décret n°2007-807 du 11 mai 2007](#) porte application de cet article 910. *JO code civil**

Le préfet des Deux Sèvres est compétent pour les libéralités consenties à des organismes ayant leur siège social dans le département des Deux Sèvres.

A défaut de décision expresse dans le délai de 4 mois pour les legs, et de 2 mois pour les donations, l'absence d'opposition est acquise.

Définition : Les libéralités sont, soit des legs consentis par testament, soit des donations consenties par acte notarié.

Les dons manuels et le bénéfice de contrats d'assurance-vie ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

La déclaration :

La déclaration doit être faite par le notaire chargé de la succession, ou par l'organisme gratifié en cas de donation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) pour toute forme de libéralité

- Les statuts de l'établissement bénéficiaire et les documents attestant de ce qu'ils ont été régulièrement déclarés ou approuvés ;

- La justification de l'acceptation de la libéralité ainsi que, le cas échéant, la justification de l'aptitude de l'établissement bénéficiaire à en exécuter les charges ou à en satisfaire les conditions compte tenu de son objet statutaire.

b) Pour les legs :

- une copie ou un extrait du testament et de ses codicilles relatifs à la libéralité ;
- une copie de l'acte de décès ou du bulletin de décès du testateur
- la délibération du conseil d'administration se prononçant, le cas échéant, sur l'exécution des charges et des conditions, compte tenu de l'objet statutaire de l'organisme.

c) Pour les donations :

- Une copie de l'acte de disposition (acte notarié de donation) ;
- La délibération du conseil d'administration se prononçant, le cas échéant, sur l'exécution des charges et des conditions, compte tenu de l'objet statutaire de l'organisme.

Le dossier est à adresser à :

Préfecture des Deux-Sèvres
Direction de la Réglementation
Bureau des élections et de l'administration générale
4, rue Du Guesclin
B.P. 522
79099 NIORT CEDEX 9
Tél : 05 49 08 69 13 Télécopie : 05 49 08 69 02

dr1@deux-sevres.pref.gouv.fr